



Arrêt

**n°227 560 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

**X
X
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 8 février 2010.

1.2. Le 9 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile (protection internationale) qui a été rejetée.

1.3. Le 30 juillet 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 19 mai 2011, une décision de rejet de leur demande a été prise.

1.4. Le 28 juin 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 2 août 2011, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise.

1.5. Le 10 octobre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 19 avril 2013, une décision de rejet de leur demande a été prise.

1.6. Le 14 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, et le 29 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.7. Le 18 novembre 2013, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 26 mai 2015, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise, assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de chacun des deux premiers requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« *Motif:*

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 19.05.2011 et du 19.04.2013, l'Office des Etrangers a rendu deux décisions négatives concernant les demandes d'autorisation de séjour des intéressées introduites le 30.07.2010 et le 10.10.2011.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [E.R.] fournit un dossier médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin datant du 26.05.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que les décisions du 19.05.2011 et du 19.04.2013 développent avec minutie les raisons du rejet de ses demandes du 30.07.2010 et du 10.10.2011.

Concernant l'accessibilité des soins en Serbie, le conseil de l'intéressé cite différents documents dans le but d'attester que [E.R.] n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine. Cependant il ne fournit pas ces documents dans la demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [E.R.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Dans ses demandes d'asile (clôturées), le demandeur a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 08.02.2010. Etant donné que rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 12.12.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 12.12.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

- S'agissant du troisième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Dans ses demandes d'asile (clôturées), la demandeuse a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 08.02.2010. Etant donné que rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 12.12.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 12.12.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

1.8. Le 29 novembre 2013, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre de chacun des deux premiers requérants.

2. Question préalable

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 19 mars 2019, une pièce intitulée « Note complémentaire » datée du 18 mars 2019. Elle demande au Conseil d'attendre la réponse de la Cour Constitutionnelle à la question posée par l'arrêt n°241.737 du Conseil d'Etat, avant de statuer en l'espèce, car c'est juridiquement plus logique selon elle.

3.2. La partie défenderesse demande, à titre principal, d'écarter la note complémentaire, dès lors que celle-ci n'est pas prévue par le règlement de procédure. Elle demande au Conseil d'appliquer le contrôle de légalité et donc d'avoir égard qu'aux éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, et relève que les griefs sont dirigés contre la disposition légale.

La partie défenderesse estime que les nouveaux éléments médicaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Elle demande au Conseil de ne pas surseoir à statuer, comme demandé par la partie requérante, en attente de la réponse à la question préjudicielle posée à la Cour Constitutionnelle, dès lors que la partie requérante a un délai de 6 mois de révision de la décision en cas d'annulation de la disposition légale en cause.

3.3. Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats et ne requiert donc pas de réponse formelle.

Le Conseil estime toutefois, par courtoisie, que la communication de cette note par écrit à l'audience peut valoir uniquement comme support de plaidoiries, et n'est dès lors pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

Dès lors, s'agissant de la demande de la partie requérante de surseoir à statuer au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat n°241.737 posant une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, le Conseil relève que la dite question est posée dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi de sorte qu'il n'y pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour Constitutionnelle au vu de cette distinction.

Quant aux nouveaux éléments déposés, le Conseil rappelle que le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, des articles 2 et 3 C.E.D.H et du respect de la sécurité juridique ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9^{ter} de la Loi et la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs.

Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, « [...] la décision de la partie adverse se réfère exclusivement à l'avis de son médecin conseil, le Docteur [M.], pour motiver sa décision », et qu'il convient « [...] de considérer cet avis comme faisant partie intégrante de la décision et qu'il puisse être critiqué dans le cadre d'un recours en annulation et suspension. Par conséquent, le requérant critiquera l'avis du Docteur [M.] dans le présent moyen puisqu'il fait partie intégrante de la décision attaquée », avant d'ajouter qu'« En tout état de cause et si, par impossible, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne suivait pas cette position, le requérant vise alors l'avis comme une décision à part entière dans le présent recours ».

Elle relève alors que « Le Docteur [M.] et la partie adverse réduisent la notion d'« élément nouveau » de l'article 9^{ter}, §3 5° aux seuls nouveaux diagnostics voir à un bilan de santé puisque le médecin adverse aborde exclusivement ces deux aspects dans son avis et que la partie adverse en conclut que

les requérants n'invoquent pas d'éléments nouveaux. Or, doivent être considérés comme éléments nouveaux tous ceux qui peuvent avoir une incidence sur le sort de la demande introduite sur pied de l'article 9 ter [...] ». Elle estime que « [...] les éléments doivent être considérés comme nouveaux soit qu'ils touchent directement à la gravité de la maladie (ce qui ressort plus du diagnostic médical), soit qu'ils influencent le traitement et son accessibilité dans le pays d'origine » et fait grief à la partie défenderesse, et au médecin-conseil de cette dernière, d'avoir appliqué « [...] une notion trop réductrice de la notion d'éléments nouveaux ».

Elle rappelle ensuite que les requérants « [...] ont invoqués toute une série d'éléments qu'ils n'avaient pas invoqués dans leur précédente demande de séjour et qui, potentiellement, peuvent avoir une incidence sur le sort de leur demande :

- Le risque de suicide et passage à l'acte a été invoqué exclusivement dans le cadre de la troisième demande de séjour et n'a donc jamais été examiné par les précédentes décisions.

D'ailleurs et étonnement, le Docteur [M.] fait mention de ce risque dans son avis, preuve s'il en est que ces prédécesseurs ne l'avait jamais fait.

Il importe peu, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, que le Docteur [M.] considère ce risque comme hypothétique et spéculatif – ce que les requérants contestent formellement : comment pourrait-il le savoir mieux que les médecins qui suivent quotidiennement Madame ? Il s'agit d'un élément nouveau qui interdisait purement et simplement à la partie de faire application de l'article 9 ter, §3 5°.

- Dans les certificats des 27.06.2014, 22.09.2014 et 19.12.2014, le Docteur [N.] de la grossesse de Madame, de la naissance récente d'un enfant et de la nécessité d'un suivi gynéco-obstétrique.

Ces éléments n'ont jamais été invoqués dans les précédentes demandes et n'ont donc jamais été examinés antérieurement.

Or, s'agissant notamment d'un traitement nécessaire à l'état de santé de Madame, il a nécessairement une influence sur le sort de la demande de séjour pour raison médicale, ne fût-ce que pour déterminer s'il est ou non accessible et les conséquences si tel n'était pas le cas.

Pourtant, la partie adverse n'en a pas tenu compte.

- Le traitement médicamenteux a été modifié depuis les premières demandes de séjour.

Ainsi, le Venlofaxine, le Tradomal, le zopiclone et l'oxazepam sont des médicaments repris dans le traitement médicamenteux figurant dans le certificat médical du 19.12.2014 alors qu'ils n'étaient pas mentionnés dans les certificats joints aux précédentes demandes.

Encore une fois, il s'agit d'éléments qui influencent l'examen de la demande de séjour puisque il faut vérifier s'ils sont accessibles en Serbie et, dans la négative, les conséquences qui en découlent sur l'état de santé de Madame ».

Elle estime dès lors qu' « Au vu des précédents développements, la décision attaquée et l'avis du Docteur [M.] violent les dispositions reprises au moyen :

- L'article 9ter puisque, d'une part, ils violent la notion d'éléments nouveaux de l'article 9 ter, §3, 5° et, d'autre part, ne tiennent pas compte de tels éléments nouveaux invoqués par les requérants de sorte que la demande des requérants ne pouvaient être déclarée irrecevable pour cette raison ;
- L'obligation de motivation formelle puisqu'ils ne répondent pas à des arguments essentiels avancés par les requérants (éléments nouveaux tels les nouveaux traitements nécessaires et le changement de la médication) ou n'y répond pas par des motifs admissibles (risque de suicide),
- Les principes de bonne administration et de confiance légitime puisqu'elle ne tient pas compte de tous les éléments en sa possession (les nouveaux traitements nécessaires et le changement de la médication),
- Les articles 2 et 3 CEDH puisque la preuve d'absence de risque réel au sens de ces dispositions n'est pas rapportée à défaut d'avoir appréhendé l'entièreté des éléments.

Par conséquent, la décision d'irrecevabilité doit être annulée ».

D'autre part, elle précise que « Cette annulation de la décision d'irrecevabilité entraîne celles des ordres de quitter le territoire », citant à cet égard l'arrêt n°115 091 du Conseil, et précisant également que « Dès lors que votre Conseil annule la décision d'irrecevabilité, il devra également annuler les ordres de quitter le territoire qui en sont le corolaire au nom de la sécurité juridique ».

Aussi, elle ajoute que « Surabondamment et toujours en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, si le Conseil annule la décision d'irrecevabilité, celle-ci sera censée ne jamais avoir existé en application de l'effet rétroactif attaché au arrêt d'annulation du Conseil ; par conséquent, la partie adverse sera dans l'obligation de répondre à la demande originelle des requérants avant d'ordonner de leur ordonner de quitter le territoire et ce, en application des articles 2 et 3 C.E.D.H. mais également de son obligation de motivation formelle des actes administratifs », citant sur ce point l'arrêt n°72 653 du Conseil.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, à l'appui de leur troisième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., les requérants ont produit, notamment, un certificat médical type, établi le 26 juin 2011, mentionnant que la requérante souffre d'un « *Syndrome anxiodépressif sévère à composante posttraumatique chronicisée, subi lors de l'intervention de la police, (suivi de la fuite de son mari) dans son pays.. Persistance d'une humeur gravement dépressive (suicidaire) et anxieuse, fuite des idées, angoisse, syndromes neurovégétatifs, perte de connaissance,[illisible], migraine, parésie de l'hémicorps gauche. Compliqué d'un syndrome cervical* ».

A l'appui de leur quatrième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., les requérants ont notamment produit des certificats médicaux établis les 27 juin 2014, 22 septembre 2014 et 19 décembre 2014, mentionnant notamment une « *grossesse chez patiente psychiatrique sous psychotropes* » et qu'un « *suivi gynéco-obstétrique* » était requis.

Le Conseil constate ensuite que dans son avis, daté du 26 mai 2015 et sur lequel se fonde l'acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué qu' « *Il ressort de ce certificat médical et autres certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée est inchangé. Sur le CMT, il est notamment précisé que cette personne présente un état anxiodépressif, éventuellement dans le cadre d'un PTSD, des migraines dans le cadre d'un abus d'antalgiques et des douleurs cervicales. [...]. Actuellement, le certificat mentionne une dépression, caractérisée par la tristesse, de l'inertie, des angoisses, de l'asthénie mais sans atteinte importante de l'état général. Le CMT datant du 08.10.2013 et les annexes ne font état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. [...]* ».

Par conséquent, au vu des éléments présentés lors de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'avis du 26 mai 2015 que le fonctionnaire médecin ait pris en considération le fait de la « *grossesse chez patiente psychiatrique sous psychotropes* », élément présenté par la requérante comme nouveau.

4.2.2. Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences

en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant que « *Le CMT datant du 08.10.2013 et les annexes ne font état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que la grossesse de la requérante « *[...] a été portée à la connaissance de la partie adverse [...] dans le cadre d'une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré et non dans le cadre de la demande 9ter du 18 novembre 2013* », « *[...] que si durant la grossesse, il est raisonnable de penser que certains médicaments lui sont contre-indiqués, aucun certificat médical en ce sens n'a été produit par les requérants, et qu'en tout état de cause, [la requérante] a depuis lors mis au monde la petite [E.] en sorte que cela n'a plus aucune incidence sur son traitement actuel* », et qu'« *Enfin, concernant la modification du traitement de l'intéressée, notons que celui-ci n'a aucune incidence sur le fait que son état de santé est demeuré inchangé* », ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt. Le Conseil constate en effet qu'à l'appui de sa demande, si la requérante s'est prévaluée des mêmes problèmes de santé que ceux invoqués préalablement et qu'ainsi, la qualification de la maladie relative à son état dépressif n'a pas évolué, l'on observe qu'elle s'est également prévaluée de sa grossesse. En effet, il ressort des indications reprises dans les certificats médicaux actualisés déposés à l'appui de la demande suscitée, que sa situation médicale a changée au vu de sa grossesse, que le traitement médicamenteux a changé, et qu'un suivi en gynéco-obstétrique était nécessaire – lequel suivi est encore mentionné en date du 19 décembre 2014, soit après la naissance de l'enfant. En conséquence, le bilan de santé établi antérieurement n'est pas identique à l'actuel et il ne peut donc être conclu que tous les éléments invoqués à l'appui de la demande précitée ont déjà été invoqués dans le cadre de la demande antérieure.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante se prévaut, en termes du recours, du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement des requérants au vu de la situation médicale de la requérante.

Au vu des considérations qui précèdent relatif au motif de l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi – à savoir la non prise en compte d'un nouvel élément relatif à l'état de santé de la requérante –, force est de constater que la partie défenderesse était informée concrètement des difficultés relatives à la situation médicale de la requérante.

Le Conseil remarque ensuite que, préalablement à la prise des ordres de quitter le territoire contestés, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement des requérants au vu de ce qui a été détaillé ci-avant, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

4.3.2. Les considérations émises en termes de notes d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que cet argument du moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 26 mai 2015, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE